RÈGLEMENT (CEE) N° 1286/88 DE LA COMMISSION

du 10 mai 1988

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux costumes, complets et ensembles, autres que de bonneterie pour hommes et garçonnets de la catégorie de produits n° 16 (n° d'ordre 40.0160), et aux pantalons, salopettes, culottes et *shorts* en bonneterie, de la catégorie de produits n° 28 (n° d'ordre 40.0280), originaires de Thaïlande, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3783/87 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3783/87 du Conseil, du 3 décembre 1987, portant mode de gestion des préférences tarifaires généralisées ouvertes pour l'année 1988 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3783/87, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II du règlement (CEE) n° 3782/87 du Conseil (2) de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 7 desdites annexes I ou II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes ; que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 3783/87, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les costumes, complets et ensembles, autres que de bonneterie pour hommes et garçonnets, de la catégorie de produits n° 16 (n° d'ordre 40.0160), et les pantalons, salopettes, culottes et *shorts* en bonneterie, de la catégorie de produits n° 28 (n° d'ordre 40.0280), le plafond s'établit respectivement à 51 000 et 62 000 pièces ; que, à la date du 1er mai 1988, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Thaïlande, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Thaïlande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 15 mai 1988, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3782/87, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Thaïlande :

Numéro d'ordre	Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises
40.0160	16 (1 000 pièces)	6203 11 00 6203 12 00 6203 19 10 6203 19 30 6203 21 00 6203 22 90 6203 23 90 6203 29 19	Costumes, complets et ensembles, autres que de bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski
40.0280	28 (1 000 pièces)	6103 41 10 6103 41 90 6103 42 10 6103 42 90 6103 43 10 6103 43 90 6103 49 10 6103 49 91 6104 61 10 6104 61 90 6104 62 10 6104 62 90 6104 63 10 6104 63 90 6104 69 10 6104 69 91	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et *shorts* (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles

(1) JO n° L 367 du 28. 12. 1987, p. 58.
(2) JO n° L 367 du 28. 12. 1987, p. 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1988.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président